

# Recueil des actes administratifs

■ n° 417

**18 novembre 2022**

Pages 10309 à 10356

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

## Table des matières

### Délibérations

Délibération n° 2022-11-14-4-2 du 14 novembre 2022 relative à l'adoption du plan de sobriété énergétique de La Rochelle Université.....	10311
Délibération n° 2022-11-14-5-1 du 14 novembre 2022 relative au bilan social 2021.....	10330
Délibération n° 2022-11-14-6-1 du 14 novembre 2022 relative à la modification de trois taux plafonds applicables à la prise en charge des frais d'hébergement par nuitée à La Rochelle Université.....	10330
Délibération n° 2022-11-14-7-1 du 14 novembre 2022 portant modification des statuts de l'université et création du conseil d'orientation stratégique, du comité d'orientation du numérique et des systèmes d'information, et du comité d'orientation de la politique immobilière.....	10332

### Arrêtés

Arrêté n° 2022-418 du 4 octobre 2022 portant nomination d'un régisseur titulaire et de régisseurs suppléants pour la régie d'avance permanente des campagnes d'observation aérienne de l'observatoire PELAGIS.....	10349
Arrêté n° 2022-484 du 24 octobre 2022 portant nomination du jury du Diplôme universitaire d'études françaises – DUEF A2.....	10350
Arrêté n° 2022-485 du 24 octobre 2022 portant nomination du jury du Diplôme universitaire d'études françaises – DUEF B1.....	10350
Arrêté n° 2022-486 du 24 octobre 2022 portant nomination du jury du Diplôme universitaire d'études françaises – DUEF B2.....	10351
Arrêté n° 2022-487 du 24 octobre 2022 portant nomination du jury du Diplôme universitaire d'études françaises – DUEF C1.....	10351
Arrêté n° 2022-592 du 7 novembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université.....	10352
Arrêté n° 2022-593 du 15 novembre 2022 portant recevabilité des candidatures aux élections des directrices ou des directeurs de Masters de l'Institut LUDI de La Rochelle Université.....	10353
Arrêté n° 2022-618 du 16 novembre 2022 portant désignation des membres des bureaux de vote électronique pour les élections professionnelles organisées du 1er au 8 décembre 2022 à La Rochelle Université.....	10353

## Délibérations

### **Délibération n° 2022-11-14-4-2 du 14 novembre 2022 relative à l'adoption du plan de sobriété énergétique de La Rochelle Université**

**Séance du 14 novembre 2022**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,

Vu les statuts de l'université,

Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 2022 relative à la déclinaison du plan de sobriété énergétique au sein des opérateurs d'enseignement supérieur, de recherche et du réseau des œuvres,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'unanimité (26 voix),

ADOpte le plan de sobriété énergétique pour l'année 2023, annexé à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 14 novembre 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier



**D'ici, on voit + loin !**



# PLAN DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE

**2023**

CA du 14 novembre 2022



## + Impact énergétique

COUTS ELECTRICITE ET GAZ					
	BI 2022	BR2022	BRT2022	BI2023	Ecart BI2022/BI2023
DPAL	929 079,00 €	1 294 079,00 €	1 448 157,00 €	2 265 140,00 €	1 336 061,00 €
Electricité	488 717,00 €	1 294 079,00 €	1 448 157,00 €	1 485 700,00 €	996 983,00 €
Gaz	440 362,00 €			779 440,00 €	339 078,00 €
IUT	145 900,00 €	180 900,00 €	198 085,50 €	361 336,00 €	215 436,00 €
Electricité	66 000,00 €	180 900,00 €	198 085,50 €	220 175,00 €	154 175,00 €
Gaz	79 900,00 €			141 161,00 €	61 261,00 €
<b>Total</b>	<b>1 074 979,00 €</b>	<b>1 474 979,00 €</b>	<b>1 646 242,50 €</b>	<b>2 626 476,00 €</b>	<b>1 551 497,00 €</b>

## + Circulaire du 24 septembre 2022

- > Baisse 10% sur 2 ans
- > Plan de sobriété énergétique : projet à renvoyer au rectorat d'ici le 31/10

**Plan de sobriété énergétique 2023**

CA du 14 novembre 2022

## ENJEUX ET OBJECTIFS

- + Baisse de 10% d'ici 2024 par rapport à 2019

	2019		Objectif de réduction de 10% en 2024	
	Consommation (kWh)	Dépenses en €	Consommation (kWh)	Dépenses en €
Electricité	4270818	551 816 €	427081,8	55 182 €
Gaz	6742703	424 652 €	674270,3	42 465 €
Total		976 468 €		97 647 €

- + Présentation du projet de plan de sobriété au rectorat d'ici le 31/10
  - > A voter d'ici 31/12

**Plan de sobriété énergétique 2023**  
CA du 14 novembre 2022

## AXE I - FORMATION ET SENSIBILISATION AUX ENJEUX DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

L'objectif est ainsi de :

- former les enseignants de l'enseignement supérieur et de l'enseignement scolaire aux grands enjeux du développement durable ;
- sensibiliser et former tous les étudiants et personnels de l'enseignement supérieur à ces enjeux ;
- développer des formations spécialisées dans les métiers verts qui sont ou seront en tension dans quelques années ;
- développer des formations certifiantes courtes et modulables dédiées aux adultes en reconversion ou évolution professionnelle.

### + Plan d'action Bilan Carbone voté en CA le 19/09

Formation de l'équipe présidentielle et des directions/cadres à la transition écologique en début de chaque mandat	Sensibilisation
Formation des étudiants à la transition écologique (Fresque, TRANSFERES, NOF...)	Sensibilisation /Formation

**Plan de sobriété énergétique 2023**  
CA du 14 novembre 2022



## AXE II - ACTIONS EN FAVEUR DE LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION ET L'IMPACT ÉNERGÉTIQUE

### 1. VOLET SENSIBILISATION +

Objectifs	Actions	Statut	Gain impact CO2 % Estimation coopérative carbone Impact attendu
Sensibilisation	Mise en place des mesures du Bilan Carbone : - Extinction des outils bureautiques (écrans, copieurs, ) - Eteindre les écrans dynamiques - Régler les détecteurs de présence à un niveau moyen de seuil de déclenchement	Initié	-10% (appareils en veille = 10% de la conso énergétique)
Stratégie d'achats	Inclure dans notre démarche d'achats, les coûts environnementaux et notamment ceux liés à la consommation d'énergie	A réaliser	
Sensibilisation	Identifier des ambassadeurs Eco gestes	Proposition : référénts DDRS	Accord de principe des référents ; missions à écrire / préciser
Sensibilisation / Action	Créer un système de DT "Eco gestes"	A réaliser	Création dans l'application DT d'un mode de signalement des situations problématiques (interventions) / suggestions d'amélioration (boite à idée)
Sensibilisation	Communiquer les consommations et les coûts (inscription à monecowatt.fr)	Plan de comm'	Action concrète à déployer : Powerzee pour permettre l'engagement individuel
Sensibilisation	Afficher des consignes de bonnes pratiques (fermeture des portes, fenêtres...)	A réactualiser	
Sensibilisation	Rappeler l'interdiction des radiateurs électriques mobiles	A réactualiser	
Sensibilisation	Communiquer via "la minute durable"	En cours	Plan de communication interne / DDRS suite au Bilan Carbone : la Minute durable, les éco-gestes
<b>TOTAL AXE I</b>			<b>-10%</b>

Plan de sobriété énergétique 2023

CA du 14 novembre 2022



## AXE II - ACTIONS EN FAVEUR DE LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION ET L'IMPACT ÉNERGÉTIQUE

### 2. VOLET GESTION DE PARC

Objectifs	Actions	Statut	Gain énergétique en 2023-24 (consommation en kWh)		Gain en €	Gain impact CO2 % Estimation coopérative carbone	
			Electricité	Gaz			
Gestion du parc immobilier	Elaboration du Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière et du Schéma Directeur Immobilier d'Aménagement (dont volet énergétique)	En cours				A chiffrer	
Gestion du parc immobilier	Déploiement d'un plan de comptage (CPER 2022-27)	2023-24				A chiffrer	
Gestion du parc immobilier	Déploiement du Photovoltaïque : - Pôle Comm' en 2022 - IUT en 2023	En cours	190 000		24 549€	Estimation théorique sur la base : d'une puissance de 50 kWc pour le PCMR, d'une puissance de 100 kWc pour l'IUT	
Gestion du parc immobilier	Mise en place de FLEX OFFICE pour éviter la location ou création m <sup>2</sup> supplémentaires	Proposition retenue	Principe retenu - à évaluer et déployer au niveau de chaque service				A chiffrer
Gestion du parc immobilier	Etude pour optimiser le taux d'occupation des locaux : identifier les jours d'occupation des bureaux	Proposition retenue					
Organisation du travail	Pas de chauffage à la demande le samedi et le dimanche (ralenti - chaudières non coupées) - uniquement la BU et les salles de cours utilisées Pas de chauffage en dehors des heures habituelles y/c pour les manifestations MDE	Proposition retenue	Message à partager : pas d'activités hors horaires « habituelles »				A chiffrer
			<ul style="list-style-type: none"> <li>o Etre abaissée d'au moins 2°C, en cas d'occupation quotidienne nocturne ;</li> <li>o Etre fixée au maximum à 16°C lorsque la durée d'occupation est égale ou supérieure à 24h et inférieure à 48h ;</li> <li>o Etre fixée au maximum à 8°C lorsque la durée d'occupation est égale ou supérieure à 48h.</li> </ul>				
Organisation du travail	Concentrer les lieux de cours et favoriser le télé-enseignement pour limiter l'usage de locaux le samedi matin et en soirée.	Proposition non retenue	Pas d'encouragement du télé enseignement a ce stade				NA
Organisation du travail	Etendre les fermetures obligatoires sur d'autres périodes (vacances universitaires, absence des étudiants) avec télétravail autorisé : 1ère semaine de janvier et 2ème semaine des vacances de février	Proposition non retenue	160 000	640 000	60 980€	Non à ce stade Une modification du calendrier des fermetures : ajout du lundi 19/12 en fermeture obligatoire	
Organisation du travail	Etudier la possibilité d'une période de fermeture des laboratoires	Proposition	16 000	25 000	3 642€	Non à ce stade	
Organisation du travail	Télétravail obligatoire les vendredis sur la période de forte consommation (janvier/février) (bâtiments dont l'activité est compatible avec un full TT)	Proposition	20 080	3500	1 717€	Non à ce stade Calcul : Technoforum uniquement	

6

## AXE II - ACTIONS EN FAVEUR DE LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION ET L'IMPACT ÉNERGÉTIQUE

### 2. VOLET GESTION DE PARC

Objectifs	Actions	Statut	Gain énergétique en 202-24 (consommation)		Gain en €	Gain impact CO2 % Estimation coopérative carbone
			Electricité	Gaz		
CHAUFFAGE ET CLIMATISATION	Réduction à 19° du chauffage (actuellement 20° degrés) : gain de 7% du coût du gaz	Voté en CA		471 989	29 726 €	-7%
CHAUFFAGE ET CLIMATISATION	Limiter la climatisation des locaux à 26°	Voté en CA	1 000		129€	/3 la conso énergétique MRIP uniquement
CHAUFFAGE ET CLIMATISATION	Interdire les robinets thermostatiques au-delà de 3 dans les bureaux et salles, et 2 dans les couloirs	Proposition retenue				A chiffrer
CHAUFFAGE ET CLIMATISATION	Décaler le démarrage de la saison de chauffe : Chauffage du 7 novembre au 31 mars y compris labo, TP, SDSU (sous réserve d'une température minimale acceptable) Au lieu de 15/10 - 15/04	Proposition retenue		900 000	54 000€	
CHAUFFAGE ET CLIMATISATION	Autoriser la climatisation du 1 juin au 31 aout uniquement	Proposition retenue				A chiffrer
CHAUFFAGE ET CLIMATISATION	Réduction de 1° sur la dernière heure de chauffe des locaux	Proposition retenue				A chiffrer
CHAUFFAGE ET CLIMATISATION	Réduction du chauffage et de la ventilation du hall du technoforum à 17° au lieu de 19	Proposition retenue				A chiffrer
CHAUFFAGE ET CLIMATISATION	Réduire de quelques degrés les chambres chaudes/froides, et les locaux serveurs	Proposition retenue				A étudier : HSE
CHAUFFAGE ET CLIMATISATION	Réduire le chauffage au SUAPSE (gymnases) sauf pour les activités "douces" (propositions à élaborer par SUAPSE)	Proposition retenue	A étudier SUAPSE => plan de chauffage adapté communiqué à la DPAL semaine prochaine			A chiffrer

CA du 14 novembre 2022



## AXE II - ACTIONS EN FAVEUR DE LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION ET L'IMPACT ÉNERGÉTIQUE

### 2. VOLET GESTION DE PARC

Objectifs	Actions	Statut	Gain énergétique en 2023-24 (consommation)		Gain en €	Gain impact CO2 % Estimation coopérative carbone
			Electricité	Gaz		
ELECTRICITE / INFORMATIQUE	Intégrer la performance énergétique dans le choix et l'usage du matériel informatique (yc logiciel et infra)	Voté en CA – Num. responsable				A chiffrer
ELECTRICITE	Interdire le rechargement des véhicules électriques personnels et autres engins de déplacement personnels motorisés (trotinettes)	Proposition retenue				A chiffrer Sensibilisation
ELECTRICITE	Réduire les éclairages extérieurs au strict minimum selon horaires de circulation étudiants (RU / logement + possibilité de signalement par les étudiants des zones à risque)	Proposition non retenue				NA
ELECTRICITE	Opération de relamping des sites BU et LASH en 2023 à minima (éclairage basse consommation)	CPER 2022-27	27 760		3 587€	-10 à 15% de la conso d'électricité
INVESTISSEMENTS / TRAVAUX	Réorientation des priorités du PPI (niveaux de priorité) - déploiement de solutions via l'intracring	En cours		1 348 541	84 930€	-20 à 40% selon type de chaudières remplacées
INVESTISSEMENTS / TRAVAUX	Installer, maintenir, remplacer, régler les robinets de chauffage	A réaliser				A chiffrer
INVESTISSEMENTS / TRAVAUX	Rajouter des programmes optimiseurs sur 40 réseaux	A réaliser				A chiffrer
<b>TOTAL AXE II</b>			<b>414 840</b>	<b>3 389 030</b>	<b>263 131€</b>	
% réduction par rapport à 2019			10%	50%	27%	

**Plan de sobriété énergétique 2023**  
CA du 14 novembre 2022

## AXE II - ACTIONS EN FAVEUR DE LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION ET L'IMPACT ÉNERGÉTIQUE

### 3. MOBILITÉ DES AGENTS ET ÉTUDIANTS

- + Favoriser le recours aux modes de transports alternatifs pour les déplacements domicile travail (transports en commun, co-voiturage, recours au vélos)

Déplacements domicile-campus (30% du Bilan Carbone)					
Plan de déplacement pour La Rochelle Université et nouvelle enquête mobilité	Pilotage et reporting	😊	€	CT 2023	permettre de cartographier les lieux de résidence et d'organiser le covoiturage, proposer les solutions adaptées...
Mise en place de bornes pour voitures électriques et de places de parkings réservés au covoiturage	Énergie décarbonée	😊	€€	CT 2022-2023	Nbre de bornes de recharge véhicules électriques / nb de parkings réservés au covoiturage
Mise en place d'abris à vélo sécurisés et couverts et de stations de réparation pour vélos	Efficacité	😊	€€	CT	Nombre d'abris à vélos sécurisés sur le campus
Actions de sensibilisation régulières et ateliers vélos	Sensibilisation	😊	=	CT	
Poursuivre le déploiement du télétravail notamment en levant les obstacles liés au télétravail flottant	Sobriété	😊	=	MT	

- + Encourager le passage à des flottes de véhicules à très faibles émissions

Flotte de véhicules (0,3% du Bilan Carbone)					
Contenir la flotte de véhicules	Sobriété	😊	=	CT	Nombre de véhicule chaque année
Remplacement de véhicules thermiques par des véhicules électriques lorsque cela est pertinent vis-à-vis du bilan environnemental (km parcourus annuellement)	Énergie décarbonée	😊	€€	MT	Suivi du kilométrage des véhicules
Expérimenter d'autres modes en interne (vélo cargo, vélo vélo.. vélobobile...)	Efficacité	😊	=	CT	

CA du 14 novembre 2022

## AXE II - ACTIONS EN FAVEUR DE LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION ET L'IMPACT ÉNERGÉTIQUE

### 3. MOBILITÉ DES AGENTS ET ÉTUDIANTS

- + **Réduire d'au moins 20% les déplacements professionnels** (type colloques ou séminaires) : visio-conférence, report vers le train (au lieu avion) pour trajets <4h, report vers le train (au lieu voiture) pour trajets >300 km.

Missions / Déplacements professionnels (15% du Bilan Carbone)					
Pour chaque mission, questionner le besoin du déplacement (visio ou déplacement physique) et le nombre de personnes en déplacement	Sobriété	☹️	=	CT	
Inciter à remplacer l'usage de l'avion en France métropolitaine par le train, et pour les pays étrangers lorsqu'une alternative en train existe à moins de 6h (personnel de l'Université et invités)	Sobriété	😊	€	CT Janvier 2023	part modale %avion %voiture %train
Calcul automatique des émissions GES au moment de la demande de mission / Calculer le contenu CO2 de la mission par rapport à sa durée	Sensibilisation	☹️	=	CT	Fiche mission sous Excel avec calcul automatique distance et émissions GES
Concevoir un modèle de taxe carbone sur chaque trajet en avion (cible= moyen/long courrier) pour un projet DD interne ou pour compensation via la coopérative carbone	Efficacité	Évaluer la faisabilité	€€	MT	
Définir un objectif annuel mission par personne (ex: 2tonnes eqCO2)	Efficacité		=	MT	Évolution de la part modale de l'avion

- + Etudiants : nouvelles modalités d'expériences internationales (hybrides notamment)

**Plan de sobriété énergétique 2023**  
CA du 14 novembre 2022

## AXE II - ACTIONS EN FAVEUR DE LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION ET L'IMPACT ÉNERGÉTIQUE

### 3. MOBILITÉ DES AGENTS ET ÉTUDIANTS

Vols vers la France et pays frontaliers				
Environ 10% des vols en avions (en terme d'émissions de GES)				
	2019	2020	2021	01/01 au 19/09/2022
Nb de vols France métropolitaine et étrangers à moins de 6h	126	35	35	34
coût TTC		9 342	5 207	6 133
CO2 en kg (chiffres coopérative carbone)	32820	8553	7679	7569
km parcourus	127 211	33 150	29 765	29 337

Trajets type court courrier en France
La Rochelle Lyon
La Rochelle Nice
Bordeaux Marseille
Bordeaux Lille
Bordeaux Montpellier
Bordeaux Lyon
Bordeaux Paris
Nantes Strasbourg
Nantes Montpellier
Nantes Marseille
Paris Brest
Trajets type court courrier pays frontaliers
La Rochelle Londres
Nantes Londres
Bordeaux Londres
Paris Londres
Paris Bruxelles
Nantes Bruxelles

**Plan de sobriété énergétique 2023**  
CA du 14 novembre 2022

## AXE II - ACTIONS EN FAVEUR DE LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION ET L'IMPACT ÉNERGÉTIQUE

### 4. STRATÉGIE D'ACHATS 5. RECHERCHE 6. PILOTAGE

#### + Achats

Achats (19% du Bilan Carbone) et immobilisations (22%)					
Interroger le besoin avant tout achat et l'adéquation du matériel vis-à-vis du besoin de nouveau matériel	Sobriété	😊	=	CT	
Développer les clauses et notations DDRS dans les marchés (labels, lieux d'approvisionnement, modes de transport, aspect RSE, type de livraison...)	Efficacité	😊	=	MT	% des marchés concernés par des critères environnementaux
Marché de location de voitures: Favoriser les voitures à faible consommation (catégorie, taille) et le recours à des véhicules électriques lorsque cela est possible.	Sobriété	😐	=	MT	

#### + Recherche

Déployer la démarche labo 1point5 dans chaque laboratoire de l'Université

Pilotage et reporting

#### + Pilotage → intégré DDRS en liaison avec la DAF, DPaL, DSI + COPIL DDRS + Référents DDRS

- > Indicateurs chiffrés à déployer (parcimonieusement)
- > Suivi annuel du plan par le rectorat

CA du 14 novembre 2022

# RISQUES DE DELESTAGE ELECTRIQUE

**Plan de sobriété énergétique 2023**  
CA du 14 novembre 2022





## RISQUES DE DELESTAGE LIES A LA CRISE ENERGETIQUE

- + Informations actuelles
  - > Annonce étatique : risques de délestage dans le cadre de la crise énergétique
  - > Piloté par la préfecture – informations ENEDIS
  - > Délai de prévenance : 72h avant ? 24h ?
  - > Durées ?
  - > Récurrence ?
  - > Période : à partir du 15/11 ? Jusqu'à ? Mars ?
  
- + Communication en interne : mise en place mail d'information [effacement-ENEDIS@univ-lr.fr](mailto:effacement-ENEDIS@univ-lr.fr)
  
- + Réactualisation du Plan de Continuité d'Activité : coordonné par le Conseiller de prévention / directeur HSE, en lien avec la DSI, la DPaL, et les AP des laboratoires.

**Plan de sobriété énergétique 2023**  
CA du 14 novembre 2022

## PCA EN CAS DE DÉLESTAGE – PRINCIPES RETENUS

- + **OPTION 1 : INSTALLATION DE GROUPES DE SECOURS TEMPORAIRES**
  - > 3 sites secourus sur le plan informatique : ILE, Pascal/d'Orbigny et Pôle comm → installation de 3 groupes électrogènes pour conserver RENATER, possibilité d'accès aux services en télétravail (sous réserve des conditions de coupure de la personne)
    - Nb : toute installation de groupe électrogène nécessite une mise à l'arrêt de 4h à 5h
  - > Pas de secours des équipements de laboratoires : mise à l'arrêt de l'ensemble des installations le temps de la coupure (gérable sur 1 ou 2 coupures)
    - Impact fort sur les activités et matériels scientifiques (risques financiers et sur les travaux de recherche)
  - > Si coupure **annoncée courte** (moins 15 min)
    - Maintien des bâtiments et activités ouvertes
  - > Si pas de délai annoncé ou annoncé > 15 min
    - Fermeture des bâtiments, arrêt des activités (pédagogiques et de recherche – possibilité de bascule en télétravail)
  
- + **OPTION 2 : NE RIEN FAIRE**
  - > A l'annonce de la coupure : arrêt des installations, arrêt de l'ensemble des activités (pédagogiques, de recherche et administrative)
    - Impact fort sur les activités et matériels scientifiques (risques financiers et sur les travaux de recherche)
  - > Reprise de **l'activité : remise en service sous 6 à 8h** des services numériques

## PCA EN CAS DE DÉLESTAGE – PRINCIPES RETENUS

---

- + **OPTION 3 : OBTENIR LA PROTECTION PARTIELLE DU SITE PAR LA PREFECTURE**
  - > Protéger 4 bâtiments : ILE, Pôle comm, MSI (Pascal et d'Orbigny ) et Curie
    - Protéger le potentiel de recherche avec des équipements de pointe très fragiles et très onéreux (plusieurs centaines de milliers d'euros chacun) et l'intégralité du système d'information et des données
  - > Fermeture de l'ensemble des autres bâtiments :
    - Si coupure **annoncée courte** (moins 15 min)
      - Maintien des bâtiments et activités ouvertes
    - Si pas de délai annoncé ou annoncé > 15 min
      - Fermeture des bâtiments, arrêt des activités (pédagogiques et de recherche – possibilité de bascule en télétravail)

# SOBRIÉTÉ BUDGÉTAIRE

Plan de sobriété énergétique 2023  
CA du 14 novembre 2022



## LEVIER DE SOBRIÉTÉ BUDGÉTAIRE

- + Maîtrise des dépenses
  - > Réduction de 10% de la SCSP 2023 allouée aux directions et composantes : -290 K€
    - Dont leviers d'optimisation identifiés
      - Stratégie d'achats : 56 K€
      - Politique voyages / missions / réceptions : 40 K€
  - > Réduction du prélèvement sur FdR pour investissements : -250 K€
  
- + Développement des recettes
  - > Revue du taux de prélèvement / modèle coûts complets : 27 K€
  - > Développement des recettes Alternance : 99 K€
  - > Soutien des droits différenciés aux dépenses santé et sociales : 72 K€
  
- + Effort global : **487 K€ - mise en réserve pour faire face à la hausse**
  - > **Et 250 K€ non prélevés sur FDR**

Plan de sobriété énergétique 2023  
CA du 14 novembre 2022

**Délibération n° 2022-11-14-5-1 du 14 novembre 2022 relative au bilan social 2021**  
**Séance du 14 novembre 2022**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3, L. 951-1-1 et D. 951-5,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu l'avis du comité technique du 21 octobre 2022,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'unanimité (21 voix),

APPROUVE le bilan social de La Rochelle Université réalisé au titre de l'année 2021.

Ce document est consultable en version électronique sur le site internet de La Rochelle Université rubrique Université – Infos statutaires et réglementaires – Bilans sociaux de l'université : <https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires/bilans-sociaux-de-luniversite/>

Fait à La Rochelle, le 14 novembre 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

**Délibération n° 2022-11-14-6-1 du 14 novembre 2022 relative à la modification de trois taux plafonds applicables à la prise en charge des frais d'hébergement par nuitée à La Rochelle Université**  
**Séance du 14 novembre 2022**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,  
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, et ses arrêtés d'application,  
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,  
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,  
Vu la délibération n°2021-11-22-5-1 du conseil d'administration du 22 novembre 2021 relative à la prise en charge des frais de déplacements à La Rochelle Université,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'unanimité (21 voix),

DÉCIDE

**Article 1 – Augmentation du taux maximum de prise en charge des nuitées sur Paris, Grand Paris (tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> du décret 2015-1212 du 30 septembre 2015 et la Commune de Paris), « petite couronne » (Essonne-91, Hauts-de-Seine-92, Seine-Saint-Denis-93, Val-de-Marne-94, Val-d'Oise-95) et grandes villes (sont**

**considérées comme « grandes villes » les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants – liste établie selon les dernières données INSEE)**

Le taux de remboursement des frais d'hébergement par nuitée est fixé à 150 euros maximum (chambre, petit déjeuner et taxe de séjour compris). Ce remboursement s'effectue, aux frais réels, sur production des justificatifs requis. La détermination du taux applicable se réfère à l'adresse de l'établissement hébergeur.

**Article 2 – Augmentation du taux maximum de prise en charge des nuitées en métropole, hors Paris, Grand Paris, « petite couronne » et grandes villes**

Le taux de remboursement des frais d'hébergement par nuitée est fixé à 110 euros maximum (chambre, petit déjeuner et taxe de séjour compris), taux « de base ». Ce remboursement s'effectue, aux frais réels, sur production des justificatifs requis. L'adresse retenue pour détermination du taux applicable est celle de l'établissement hébergeur.

**Article 3 – Augmentation des taux maximum de prise en charge de l'hébergement des personnalités extérieures invitées par La Rochelle Université sur site**

Les personnalités scientifiques ou experts, français ou étrangers, extérieurs à la fonction publique, et invités par l'Université de La Rochelle peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs dépenses d'hébergement sur production de pièces justificatives, sur accord préalable et formalisé du président de l'université, et dans la limite de 110 euros.

**Article 4 - Augmentation du taux maximum de prise en charge des nuitées en Outre-Mer**

Le taux de remboursement des frais d'hébergement par nuitée est fixé à 90 euros maximum (chambre, petit déjeuner et taxe de séjour compris), dans le cadre de missions en Outre-Mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon). Ce remboursement s'effectue, aux frais réels, sur production des justificatifs requis.

**Article 5 – Date d'effet des nouveaux taux**

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux demandes de remboursement de frais de mission facturées à compter de sa date d'adoption.

**Article 6**

Les autres taux de remboursement votés lors de la séance du conseil d'administration du 22 novembre 2021 demeurent inchangés. Les taux votés et reconduits lors de la séance du conseil d'administration du 14 novembre 2022 resteront applicables, sauf délibération contraire, jusqu'au 31 décembre 2025.

Fait à La Rochelle, le 14 novembre 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

**Délibération n° 2022-11-14-7-1 du 14 novembre 2022 portant modification des statuts de l'université et création du conseil d'orientation stratégique, du comité d'orientation du numérique et des systèmes d'information, et du comité d'orientation de la politique immobilière**

**Séance du 14 novembre 2022**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,

Vu les statuts de l'université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

à l'unanimité (25 voix) sur les modifications portant sur la création du comité d'orientation du numérique et des systèmes d'information et du comité d'orientation de la politique immobilière

avec 19 voix pour, 5 voix contre, et 1 abstention ou sur les modifications portant sur la création du conseil d'orientation stratégique,

avec avec 23 voix pour, 2 voix contre, et aucune abstention sur les modifications des articles 5, 18, 19 et 24 ;

DÉCIDE

Les statuts modifiés de l'université, annexés à la présente délibération, sont adoptés. Les anciens statuts de l'université sont abrogés à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 14 novembre 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier



## Annexe

**Statuts de l'Université***Version consolidée au 14 novembre 2022***Préambule**

Afin de respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, les présents statuts sont rédigés selon les principes de la rédaction égalitaire. Notamment, les accords en genre obéissent à la règle de proximité ou du sens, et non pas à la règle selon laquelle « le masculin l'emporte sur le féminin ».

**Titre 1 – Dispositions générales****Article 1 – Missions**

La Rochelle Université, créée par décret n° 93-77 du 20 janvier 1993, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Ses missions sont celles définies par l'article L. 123-3 du code de l'éducation, à savoir :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

L'université assure également des formations par apprentissage.

**Article 2 – Siège**

L'université a son siège à La Rochelle. Des implantations peuvent être établies en d'autres lieux par délibération du conseil d'administration, dans le respect des orientations définies par le schéma régional de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Article 3 – Dispositions régissant l'université**

L'organisation et le fonctionnement de l'université sont régis par les codes en vigueur, les textes pris pour leur application, les présents statuts et ceux des composantes et les différents règlements adoptés par ses instances.

**Titre 2 – Composition de La Rochelle Université****Article 4 – Composantes**

La Rochelle Université regroupe plusieurs types de composantes au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation :

- des composantes créées par délibération du conseil d'administration après avis du conseil académique, qui ne sont ni des unités de formation et de recherche au sens de l'article L.713-3, ni des instituts et écoles au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation :
  - le Pôle Licences Collegium,
  - l'Institut Littoral, Urbain, Durable, Intelligent (LUDI),

- la Faculté de Droit, de Science Politique et de Management ;
- une composante régie par l'article L. 713-9 du code de l'éducation, créée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche :
  - l'Institut Universitaire de Technologie.

Les composantes sont créées ou dissoutes conformément aux procédures en vigueur.

### **Article 5 – Services communs et généraux**

La Rochelle Université dispose de plusieurs services communs au sens des articles L. 714-1, L. 714-2 et D. 714-1 et suivants du code de l'éducation :

- la bibliothèque universitaire, ou service commun de la documentation,
- l'institut universitaire des langues,
- l'espace culture / maison de l'étudiant,
- la direction du développement de la formation professionnelle, de l'alternance et des relations socio-économiques,
- la direction des pédagogies innovantes,
- le service de santé universitaire,
- le service universitaire des activités physiques, sportives et d'expression,
- le service d'administration générale et de logistique immobilière appelé Services centraux.

### **Article 6 – Fondation**

La Rochelle Université est dotée d'une fondation universitaire conformément aux articles L. 719-12 et R. 719-194 et suivants du code de l'éducation.

La fondation universitaire de l'établissement est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par des statuts qui déterminent notamment :

- son objet ;
- les règles en matière de gouvernance, en particulier la désignation et les attributions du conseil de gestion, du bureau et du président de la fondation ;
- son régime financier et comptable, en particulier les règles spéciales et les dérogations aux dispositions de la comptabilité publique
- les attributions du conseil d'administration de l'université, en particulier le pouvoir de contrôle et de décision qu'il exerce sur le fonctionnement de la fondation.

## **Titre 3 – Direction de l'université**

### **Sous-titre 1 – Président ou présidente de l'université**

#### **Article 7 – Missions de la présidente ou du président de l'université**

La présidente ou le président de l'université assure par ses décisions la direction de l'université et dispose des compétences prévues par le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2 et par les lois et règlements en vigueur.

Il conduit un dialogue de gestion avec les composantes afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens.

La présidente ou le président a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si la présidente ou le président émet un avis défavorable motivé, après consultation des représentantes et représentants de ces personnels au sein de la commission paritaire d'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

**Article 8 – Absence et empêchement de la présidente ou du président de l'université**

En cas d'absence ou d'empêchement provisoire, la présidente ou le président de l'université est suppléé dans ses fonctions par la vice-présidente ou le vice-président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement définitif de la présidente ou du président de l'université, la vice-présidente ou le vice-président du conseil d'administration expédie les affaires courantes et préside le conseil d'administration jusqu'à la prise de fonctions de la nouvelle ou du nouveau président.

En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires, il est fait application de l'article L. 719-8 du code de l'éducation.

**Article 9 – Conditions d'éligibilité à la présidence de l'université**

Conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation, la présidente ou le président de l'université est élu parmi les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les chercheuses, les professeurs, les professeuses, les maîtres et maîtresses de conférences, associées ou invitées, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Les fonctions de président ou présidente de l'université sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur ou directrice de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant ou dirigeante exécutive de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Conformément à l'article L. 711-10, la limite d'âge de la présidente ou du président de l'université est fixée à soixante-huit ans. Il peut rester en fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint cet âge.

**Article 10 – Élection à la présidence de l'université**

La présidente ou le président de l'université en exercice ou, en cas d'empêchement définitif, l'administrateur ou l'administratrice provisoire de l'université, est responsable de l'organisation de l'élection à la présidence de l'université. Les candidatures à la présidence de l'université sont adressées à l'autorité responsable de l'organisation des élections. Elles doivent être déposées au plus tard huit jours francs avant la date de l'élection.

L'autorité responsable de l'organisation des élections s'assure de l'éligibilité des candidats.

La liste des candidates et candidats est portée à la connaissance des membres du conseil d'administration par voie électronique.

L'élection de la présidente ou du président a lieu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration. Si, à l'issue de trois tours de scrutin, il ne se dégage pas une majorité absolue en faveur d'une ou d'un des candidates et candidats, le conseil est de nouveau convoqué pour siéger dans un délai minimum de huit jours ; de nouvelles candidatures peuvent alors être déposées dans les trois jours ouvrables suivant le premier conseil réuni pour l'élection de la présidente ou du président.

Les modalités complémentaires de l'élection à la présidence de l'université sont précisées dans le règlement électoral de l'université, complétées le cas échéant par les décisions de l'autorité responsable de l'organisation de ces élections.

**Article 11 – Durée et fin du mandat de président ou présidente de l'université**

Le mandat de la présidente ou du président de l'université, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentantes et représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où la présidente ou le président de l'université cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle présidente ou un nouveau président est élu pour la durée du mandat de sa prédécesseuse ou de son prédécesseur restant à courir.

Dans l'attente de l'élection d'une nouvelle ou d'un nouveau président, la vice-présidente ou le vice-président du conseil d'administration assure l'intérim en tant qu'administratrice ou administrateur provisoire de l'université.

## **Sous-titre 2 – Conseil des directeurs et directrices de composantes et bureau**

### **Article 12 – Conseil des directeurs et directrices de composantes**

La présidente ou le président de l'université préside le conseil des directeurs et directrices de composantes. Ce conseil participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

### **Article 13 – Bureau**

La présidente ou le président de l'université est assisté d'un bureau composé, au moins, des vice-présidentes et vice-présidents et du conseil des directeurs et directrices de composantes.

La directrice générale ou le directeur général des services et l'agent comptable assistent aux réunions du bureau. La présidente ou le président peut également y associer les directeurs et directrices des services communs et les chargés-es de mission qu'il a désigné-es et toute personne qu'il juge utile.

## **Sous-titre 3 – Vice-présidences de La Rochelle Université et direction des composantes**

### **Article 14 – Vice-présidence du conseil d'administration**

La vice-présidente ou le vice-président du conseil d'administration est choisi parmi les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les chercheuses, les professeurs, les professeuses, les maîtres et maîtresses de conférences, associé-es ou invité-es, ou tous autres personnels assimilés, élus au conseil d'administration, sans condition de nationalité.

La vice-présidente ou le vice-président du conseil d'administration est élu sur proposition de la présidente ou du président de l'université à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

### **Article 15 – Vice-présidence Formation et vie universitaire et vice-présidence Recherche**

La présidente ou le président propose à la désignation du conseil académique la vice-présidente ou le vice-président Formation et vie universitaire et la vice-présidente ou le vice-président Recherche.

La vice-présidente ou le vice-président Formation et vie universitaire est élu parmi les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les chercheuses, les professeurs, les professeuses, les maîtres et maîtresses de conférences, associées ou invitées, ou tous autres personnels assimilés, élus à la commission de la formation et de la vie universitaire, sans condition de nationalité.

La vice-présidente ou le vice-président Recherche est élu parmi les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les chercheuses, les professeurs, les professeuses, les maîtres et maîtresses de conférences, associées ou invitées, ou tous autres personnels assimilés, élus à la commission de la recherche, sans condition de nationalité.

### **Article 16 – Vice-présidence étudiante**

Le conseil académique élit une vice-présidente ou un vice-président étudiant parmi les étudiantes et les étudiants élus à ce conseil.

Si, après un premier tour de scrutin, le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue des membres en exercice, il est procédé à un deuxième tour ; l'élection a lieu alors à la majorité relative des suffrages exprimés.

La vice-présidente ou le vice-président étudiant participe aux séances du conseil académique en formation plénière, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche. Il assiste avec voix consultative à la commission dont il n'est pas membre élu.

## **Article 17 – Autres vice-présidences**

La présidente ou le président de l'université peut confier des missions particulières à d'autres vice-présidentes et vice-présidents.

Ces vice-présidentes et vice-présidents sont élus sur proposition de la présidente ou du président de l'université par les membres en exercice du conseil d'administration.

## **Article 18 – Directeur ou directrice du Pôle Licences Collegium et de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent**

La présidente ou le président de l'université propose à la désignation du conseil académique la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium et la directrice ou le directeur de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent.

La même candidate ou le même candidat peut être proposé à la fonction de vice-présidente ou vice-président Recherche et à la fonction de directrice ou directeur de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent. Dans ce cas, une seule élection peut être organisée.

## **Article 19 – Modalités d'élection des vice-présidentes et vice-présidents et des directeurs et directrices du Pôle Licences Collegium et de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent**

Les personnes proposées par la présidente ou le président de l'université aux fonctions de vice-président ou vice-présidente et de directeur ou directrice du Pôle Licences Collegium et de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent sont élues par les membres en exercice des conseils compétents au scrutin majoritaire à un tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

## **Article 20 – Durée et fin du mandat des vice-présidentes et vice-présidents**

Le mandat des vice-présidentes et vice-présidents, à l'exception de la vice-présidente ou du vice-président étudiant, prend fin avec celui de la présidente ou du président de l'université.

Le mandat de la vice-présidente ou du vice-président étudiant est de deux ans maximum, dans la limite du terme du mandat de la présidente ou du président de l'université, renouvelable.

Le mandat des vice-présidentes et des vice-présidents peut prendre fin avant terme, par démission, empêchement définitif ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été élus. Les vice-présidentes et vice-présidents peuvent être démis de leurs fonctions, sur proposition de la présidente ou du président de l'université, par l'assemblée qui les a élus.

Dans le cas où le mandat d'une vice-présidente ou d'un vice-président prend fin avant terme, une nouvelle vice-présidente ou un nouveau vice-président est élu pour la durée du mandat restant à courir. Cette élection est obligatoire s'il s'agit de la vice-présidence du conseil d'administration ou des vice-présidences Formation et vie universitaire ou Recherche. Elle est facultative et à la discrétion de la présidente ou du président de l'université dans les autres cas.

# **Titre 4 – Conseils, comités et commissions de l'université**

## **Sous-titre 1 – Conseils centraux**

### **Article 21 – Définition des conseils centraux**

Les conseils centraux de l'université sont :

- le conseil d'administration ;
- le conseil académique ;
- la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ;
- la commission de la recherche du conseil académique.

## **Chapitre 1 – Conseil d'administration de l'université**

### **Article 22 – Missions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine la politique de l'université et dispose des attributions et compétences prévues par le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3, et par la réglementation en vigueur.

**Article 23 – Présidence du conseil d'administration**

La présidente ou le président de l'université préside le conseil d'administration. La présidence du conseil d'administration est assurée par la vice-présidente ou le vice-président du conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente ou du président de l'université.

En cas de partage égal des voix, la présidente ou le président de l'université a voix prépondérante.

**Article 24 – Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de 36 membres :

- Collège A : 8 représentants des professeurs, des professeuses et personnels assimilés en exercice dans l'université ;
- Collège B : 8 représentants des autres enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants et personnels assimilés en exercice dans l'université ;
- Collège C : 6 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service en exercice dans l'établissement ;
- Collège D : 6 représentants des usagers ;
- 8 personnalités extérieures :
  - 1° Trois représentants des collectivités territoriales et leurs groupements : un représentant de la région, un représentant du département de la Charente-Maritime et un représentant de la communauté d'agglomération de La Rochelle ;
  - 2° Un représentant du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
  - 3° Quatre autres personnalités extérieures :
    - une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
    - un représentant ou une représentante des organisations représentatives des salariés ;
    - un représentant ou une représentante d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
    - un représentant ou une représentante d'un établissement d'enseignement secondaire.

L'une des personnalités visées au 3° doit avoir la qualité d'ancien diplômé de La Rochelle Université.

Une stricte parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures est respectée en application des articles D. 719-47-1 à D. 719-47-5 du code de l'éducation.

Le nombre de membres du conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque la présidente ou le président de l'université est choisi hors du conseil.

Pour les élections des représentantes et représentants des enseignantes-chercheuses, des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentantes et représentants des usagers au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 du code de l'éducation. La définition des grands secteurs de formation est fixée aux annexes 1 et 2 des présents statuts.

**Article 25 – Réunion préparatoire à la première réunion du conseil d'administration**

Afin que la première réunion du conseil d'administration pour l'élection de la présidente ou du président de l'université puisse intervenir immédiatement après la fin des mandats des personnels élus de l'ancien conseil d'administration, et donc avant le terme des mandats des membres en exercice, l'Université organise de façon concomitante :

- l'élection des nouveaux membres élus du conseil d'administration ;
- la désignation des personnalités extérieures relevant des catégories 1° et 2° visées à l'article 24 des présents statuts ;
- un appel public à candidatures, adopté par le conseil d'administration sur proposition du président de l'université sortant avant la tenue des nouvelles élections ; ceci afin de permettre la désignation des personnalités extérieures prévues au 3° de l'article 24 des

présents statuts par les membres élus du conseil d'administration et les personnalités extérieures relevant du 1° et 2° dans les meilleurs délais.

Une fois les personnalités extérieures relevant des catégories 1° et 2° visées à l'article 24 désignées, et l'appel à candidatures visant à préparer la désignation des personnalités extérieures du 3° étant finalisé, la présidente ou le président de l'université organise une réunion préparatoire à la constitution du conseil d'administration définitif. Cette réunion rassemble les nouveaux et nouvelles élus ainsi que les personnalités extérieures désignées au titre des catégories 1° et 2° afin qu'elles désignent les personnalités extérieures relevant de la catégorie 3°.

Le choix final des personnalités désignées après appel public à candidatures doit tenir compte de la répartition par sexe des personnalités désignées au titre des 1° et 2° afin de garantir la parité parmi les personnalités extérieures.

À l'issue de la réunion préparatoire destinée à élire les personnalités extérieures relevant de la catégorie 3°, le conseil d'administration peut être réuni pour procéder à l'élection du président de l'université.

La réunion préparatoire à la constitution du conseil d'administration définitif, et la première réunion du conseil d'administration convoqué pour l'élection de la présidente ou du président de l'université, sont présidées par la ou le plus âgé parmi les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, chercheurs, chercheuses, associées ou invitées, ou tous autres personnels assimilés, membre de l'instance. Si la doyenne ou le doyen d'âge est lui-même candidat à la présidence, la séance est présidée par l'enseignant-chercheur, l'enseignante-chercheuse, le chercheur, la chercheuse, associée ou invitée, ou tous autres personnels assimilés, d'âge immédiatement inférieur et membre de l'instance. La présidente ou le président de séance est assisté par la directrice ou le directeur général des services.

## **Chapitre 2 – Conseil académique**

### **Article 26 – Missions du conseil académique**

Le conseil académique dispose des attributions et compétences prévues par le code de l'éducation et la réglementation en vigueur.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignantes-chercheuses, des enseignants-chercheurs, des enseignantes, des enseignants et des usagers est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en sections disciplinaires.

En formation restreinte aux enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, le conseil académique est compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachées et attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

### **Article 27 – Présidence du conseil académique**

Le conseil académique est présidé par la présidente ou le président de l'université. En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente ou du président de l'université :

- le conseil académique en formation plénière est présidé par la vice-présidente ou le vice-président désigné par la présidente ou le président,
- le conseil académique en formation restreinte est présidé par la vice-présidente ou le vice-président membre élu du conseil académique et appartenant au corps des professeurs des universités, que désigne la présidente ou le président de l'université ; à défaut, il est présidé par la doyenne ou le doyen d'âge des professeuses et professeurs d'université et assimilés élu à cette instance.
- En cas de partage égal des voix, la présidente ou le président a voix prépondérante.

### **Article 28 – Composition du conseil académique**

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire.

## **Chapitre 3 – Commission de la formation et de la vie universitaire**

### **Article 29 – Missions de la commission de la formation et de la vie universitaire de La Rochelle Université**

La commission de la formation et de la vie universitaire dispose des attributions et compétences prévues par le code de l'éducation et la réglementation en vigueur.

### **Article 30 – Présidence de la commission de la formation et de la vie universitaire**

La présidente ou le président de l'université préside la commission de la formation et de la vie universitaire. En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente ou du président, la commission de la formation et de la vie universitaire est présidée par la vice-présidente ou le vice-président Formation et vie universitaire.

En cas de partage égal des voix, la présidente ou le président a voix prépondérante.

### **Article 31 – Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire**

La commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 32 membres :

- Collège A : 6 représentantes et représentants des professeurs, professeuses et personnels assimilés (2 représentantes et représentants par grand secteur de formation),
- Collège B : 6 représentantes et représentants des autres enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants et personnels assimilés (2 représentantes et représentants par grand secteur de formation),
- Collège C : 12 représentantes et représentants des usagers (4 représentantes et représentants par grand secteur de formation),
- Collège D : 4 représentantes et représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques,
- 4 personnalités extérieures :
  - 1 représentant ou représentante de Cap Métiers Nouvelle-Aquitaine, agence régionale pour l'orientation, la formation et l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, désignée par Cap Métiers Nouvelle-Aquitaine ;
  - 1 représentant ou représentante du Centre d'information et d'orientation (CIO) de La Rochelle désignée par le CIO ;
  - 1 représentant ou représentante du lycée Antoine de Saint-Exupéry de La Rochelle, désignée par le lycée ;
  - 1 personnalité qualifiée désignée à titre personnel par la commission de la formation et de la vie universitaire sur proposition de la vice-présidente ou du vice-président Formation et vie universitaire.

La directrice ou le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou sa représentante ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique avec voix consultative. La définition des grands secteurs de formation est fixée aux annexes 1 et 2 des présents statuts.

## **Chapitre 4 – Commission de la recherche**

### **Article 32 – Missions de la commission de la recherche**

La commission de la recherche dispose des attributions et compétences prévues par le code de l'éducation et la réglementation en vigueur.

### **Article 33 – Présidence de la commission de la recherche**

La présidente ou le président de l'université préside la commission de la recherche. En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente ou du président, la commission de la recherche est présidée par la vice-présidente ou le vice-président Recherche.

En cas de partage égal des voix, la présidente ou le président a voix prépondérante.

### **Article 34 – Composition de la commission de la recherche**

La commission de la recherche est composée de 31 membres :



- Collège A : 10 représentantes et représentants des professeurs, professeuses et personnels assimilés (2 représentantes et représentants du secteur I, 2 représentantes et représentants du secteur II, 6 représentantes et représentants du secteur III) ;
- Collège B : 3 représentantes et représentants des personnels habilités à diriger des recherches,
- Collège C : 6 représentantes et représentants des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents (2 représentantes et représentants par grand secteur de formation) ;
- Collège D : 1 représentant ou représentante des autres enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses, enseignantes, enseignants, chercheurs, chercheuses et personnels assimilés ;
- Collège E : 2 représentantes et représentants des personnels ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- Collège F : 1 représentante ou représentant des autres personnels ;
- Collège G : 4 représentantes et représentants des étudiantes et étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement et y suivant une formation de troisième cycle (2 représentantes et représentants du secteur A et 2 représentantes et représentants du secteur B) ;
- 4 personnalités extérieures :
  - la ou le délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT) ;
  - 1 représentant ou représentante du domaine du transfert et de l'innovation ;
  - 1 représentant ou représentante du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
  - 1 personnalité qualifiée désignée à titre personnel par la commission de la recherche sur proposition de la vice-présidente ou du vice-président Recherche.

La définition des grands secteurs de formation et des secteurs pour les collèges des doctorantes et doctorants est fixée aux annexes 1 et 2 des présents statuts.

## **Chapitre 5 – Dispositions communes**

### **Article 35 – Durée du mandat des membres des conseils centraux**

Le renouvellement des mandats des membres des conseils centraux intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentantes et représentants des usagers dont le mandat est de deux ans. Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection de la présidente ou du président de l'université. Les membres des conseils centraux siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs et successeuses.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans maximum, renouvelable. Leur mandat débute à compter de l'installation des représentantes et représentants élus des personnels et cesse automatiquement lors du renouvellement des conseils centraux. Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils centraux.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités prévues pour la catégorie dont relève le siège vacant.

### **Article 36 – Séances des conseils centraux**

Les conseils centraux se réunissent sur convocation de la présidente ou du président de l'université.

La présidente ou le président de l'université est tenu de les convoquer dans un délai de quinze jours, non compris les congés universitaires, sur la demande écrite du tiers de leurs membres. La demande doit énoncer une proposition d'ordre du jour entrant dans le champ des compétences du conseil ou de la commission concernée.

Les séances ne sont pas publiques.

Toute personne extérieure aux conseils peut être entendue à titre consultatif. Les conseils centraux de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une composante ou un service commun, en entendent le directeur.

Un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des séances des conseils centraux.

## **Sous-titre 2 – Autres conseils, comités et commissions de l'université**

### **Article 37 – Conseil d'orientation stratégique**

Le conseil d'orientation stratégique a pour mission d'évaluer et de conseiller l'université dans le but d'accompagner et d'appuyer sa trajectoire de développement. À cet effet, il :

- conseille la gouvernance de l'établissement en matière stratégique et de long terme : suivi de la trajectoire et des objectifs, propositions de nouveaux choix stratégiques ou opérationnels, pertinence en choix de développement et de partenariat ;
- analyse et évalue la mise en œuvre de la stratégie : évaluations et audits flash thématiques, évaluation générale à partir de données préalablement collectées ou choisies en fonction d'un programme d'évaluation.

Le conseil d'orientation stratégique est composé à parité d'hommes et de femmes et comporte 12 membres :

- quatre représentantes ou représentants du monde académique universitaire ou de recherche étranger ou français de haut niveau : personnalités universitaires, chercheurs et chercheuses, présidentes et présidents, représentantes et représentants d'organisme de recherche ou d'agences d'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche, etc. ;
- quatre représentantes ou représentants du monde socio-économique et des entreprises : industries ou grand groupe, PME, startup, etc. ;
- deux représentantes ou représentants d'institutions publiques, collectivités publiques, hors Nouvelle Aquitaine, associations d'élus : ministères, Europe, agence nationale ou instance de type conseil économique et social, collectivité territoriale, etc. ;
- le président ou la présidente de l'advisory board de l'université européenne EU-CONEXUS ou son représentant ou sa représentante ;
- un représentant ou une représentante de la société civile : notamment une personnalité qualifiée, un membre d'une ONG, un membre de l'OCDE, etc.

Les membres du conseil d'orientation stratégique sont désignés par le président ou la présidente de l'université. La liste des membres du conseil d'orientation stratégique est communiquée au conseil d'administration de l'université.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des membres du conseil. Dans l'hypothèse où tous les sièges ne pourraient pas être pourvus à parité exacte au moment de sa composition, l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne doit pas être supérieur à un.

Le mandat des membres du conseil d'orientation stratégique court à compter de la date de leur désignation et jusqu'à l'échéance du mandat de la présidente ou du président de l'université, soit jusqu'au jour de la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection de la présidente ou du président de l'université. Il est renouvelable.

Le conseil d'orientation stratégique est présidé par une présidente ou un président élu par et parmi ses membres. Il se réunit au moins une fois par an.

### **Article 38 - Comité d'orientation du numérique et des systèmes d'information**

Le comité d'orientation du numérique et des systèmes d'information est informé et consulté sur tous les éléments concernant la stratégie numérique de l'établissement. Y sont notamment discutées les orientations et la mise en œuvre du schéma directeur du numérique et des systèmes d'information de l'université, ainsi que les programmes d'investissement et de dépenses associées. Il contribue à la définition des priorités sur les projets numériques au regard de la valeur apportée à l'établissement en tenant compte de leur faisabilité et de leur

soutenabilité. Il est informé et consulté sur l'implication de l'établissement dans les projets régionaux et nationaux à caractère numérique.

Le comité d'orientation du numérique et des systèmes d'information est composé des membres suivants :

- la présidente ou le président de l'université, ou sa représentante ou son représentant ;
- la vice-présidente ou le vice-président en charge du numérique ;
- la vice-présidente ou le vice-président Formation et vie universitaire ;
- la vice-présidente ou le vice-président Recherche ;
- la vice-présidente ou le vice-président en charge des partenariats et de l'innovation ;
- la directrice ou le directeur général des services ;
- la directrice ou le directeur du système d'information ;
- la ou le fonctionnaire sécurité défense ;
- le ou la responsable de la sécurité du système d'information ;
- la vice-présidente ou le vice-président étudiant ;
- un membre élu de la commission de la recherche ;
- un membre élu de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- deux membres élus du conseil d'administration dont au moins un ou une BIATSS ;
- les directeurs et directrices des composantes.

Le comité d'orientation du numérique et des systèmes d'information est présidé par la présidente ou le président de l'université ou sa représentante ou son représentant. Il se réunit au moins une fois par an.

### **Article 39 - Comité d'orientation de la politique immobilière**

Le comité d'orientation de la politique immobilière est consulté en matière de définition de la stratégie immobilière et contribue à la définition des orientations du schéma directeur immobilier de l'université, incluant le schéma pluriannuel de stratégie immobilière prévu par la réglementation applicable aux opérateurs de l'État. Il assure un suivi de la mise en œuvre opérationnelle des schémas directeurs immobiliers, énergétiques ou d'aménagement.

Le comité d'orientation de la politique immobilière est composé des membres suivants :

- la présidente ou le président de l'université, ou sa représentante ou son représentant ;
- la directrice ou le directeur général des services ;
- la vice-présidente ou le vice-président du conseil d'administration ;
- la vice-présidente ou le vice-président en charge de la politique immobilière ;
- la vice-présidente ou le vice-président étudiant ;
- deux membres du conseil d'administration dont au moins un ou une BIATSS ;
- un membre élu de la commission de la recherche ;
- un membre élu de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- un représentant ou une représentante de chaque composante ;
- un représentant ou une représentante de chaque organisation syndicale représentée au sein du comité social d'administration d'établissement ;
- la ou le secrétaire de la formation spécialisée du comité social d'administration d'établissement.

Sont invités permanents au comité d'orientation de la politique immobilière :

- les directeurs et directrices de composantes ;
- la vice-présidente ou le vice-président Formation et vie universitaire ;
- la vice-présidente ou le vice-président Recherche ;
- la vice-présidente ou le vice-président en charge des partenariats et de l'innovation ;
- la conseillère ou le conseiller handicap ;
- la directrice ou le directeur général des services adjoint en charge des questions patrimoniales ;

- l'ingénieur régional de l'équipement de l'académie de Poitiers ;
- un représentant ou une représentante de la communauté d'agglomération de La Rochelle ;
- un représentant ou une représentante du conseil régional de Nouvelle Aquitaine.

Le comité d'orientation de la politique immobilière est présidé par la présidente ou le président de l'université ou sa représentante ou son représentant. Il est réuni au moins une fois par an.

#### **Article 40– Comité électoral consultatif**

Le comité électoral consultatif assiste la présidente ou le président de l'université pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections des conseils centraux et du conseil de l'Institut universitaire de technologie. Les décisions de la présidente ou du président de l'université relatives au déroulement du processus électoral des conseils centraux et du conseil de l'Institut universitaire de technologie sont soumises, pour avis, au comité électoral consultatif de La Rochelle Université.

La présidente ou le président de l'université ou sa représentante ou son représentant préside les séances du comité électoral consultatif. Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

Le comité électoral consultatif est composé comme suit :

- la présidente ou le président de l'université ;
- une représentante ou un représentant de chacune des listes représentée au conseil d'administration de l'université, désigné par et parmi chaque liste ;
- une représentante ou un représentant désigné par la rectrice ou le recteur d'académie ;
- la vice-présidente ou le vice-président étudiant ;
- une représentante ou un représentant pour chacune des composantes définies à l'article 4 des présents statuts, chacune ou chacun désigné par sa composante respective.

#### **Article 41– Autres conseils, comités et commissions de La Rochelle Université**

En plus des conseils, comités et commissions institués par la réglementation, il peut être institué d'autres conseils, comités et commissions à l'université. Leurs compétences, composition et fonctionnement sont définis par le conseil d'administration. Leurs membres peuvent ne pas appartenir aux conseils statutaires de l'université.

#### **Article 42 – Dispositions communes**

Les assemblées définies au présent sous-titre se réunissent sur convocation de leur présidente ou président.

Les séances ne sont pas publiques. Toute personne extérieure peut être entendue à titre consultatif sur invitation de la présidente ou du président de l'assemblée concernée.

### **Titre 5 – Dispositions diverses**

#### **Article 43– Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration présents ou représentés.

#### **Article 44– Modalités électorales**

La présidente ou le président de l'université est responsable de l'organisation des élections de l'ensemble des instances de l'université.

La procédure électorale applicable aux conseils centraux et au conseil de l'Institut universitaire de technologie est définie aux articles L. 719-1, L. 719-2, D. 719-1 et suivants du code de l'éducation. Elle est complétée le cas échéant par les dispositions du règlement intérieur et du règlement électoral de l'université et par les décisions prises par la présidente ou le président de l'université pour les questions qui ne sont pas régies par la réglementation nationale ou par le règlement intérieur et le règlement électoral de l'université.

La procédure électorale applicable aux autres instances de l'université est définie par leurs statuts, les règlements intérieurs les concernant, le règlement électoral de l'université et, le

cas échéant, le règlement électoral qui leur est propre. Elle est complétée le cas échéant par les décisions prises par la présidente ou le président de l'université pour les questions qui ne sont pas régies par d'autres textes.

**Article 45– Modification des statuts**

Toute modification des présents statuts peut-être proposée à l'initiative de la présidente ou du président de l'université ou de la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration. Elle doit être adoptée par le conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres en exercice.

## Annexes – Secteurs électoraux

### Annexe 1 – Sectorisation des conseils centraux

n°	COLLÈGE	SECTEUR	SIÈGES
<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION : 36 membres</b>			
1	Professeurs, professeuses et assimilées (collège A)	<b>Non sectorisé</b>	<b>8</b>
2	Autres enseignantes et enseignants (collège B)	<b>Non sectorisé</b>	<b>8</b>
3	Usagères et usagers	<b>Non sectorisé</b>	<b>6</b>
4	Biatss	<b>Non sectorisé</b>	<b>6</b>
5	Personnalités extérieures		<b>8</b>
<b>CONSEIL ACADÉMIQUE</b>			
<b>COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE : 32 membres</b>			
6	Professeurs, professeuses et assimilées (collège A)	<b>I</b>	<b>2</b>
7	Professeurs, professeuses et assimilées (collège A)	<b>II</b>	<b>2</b>
8	Professeurs, professeuses et assimilées (collège A)	<b>III</b>	<b>2</b>
9	Autres enseignantes et enseignants (collège B)	<b>I</b>	<b>2</b>
10	Autres enseignantes et enseignants (collège B)	<b>II</b>	<b>2</b>
11	Autres enseignantes et enseignants (collège B)	<b>III</b>	<b>2</b>
12	Usagères et usagers	<b>I</b>	<b>4</b>
13	Usagères et usagers	<b>II</b>	<b>4</b>
14	Usagères et usagers	<b>III</b>	<b>4</b>
15	Biatss	<b>Non sectorisé</b>	<b>4</b>
16	Personnalités extérieures		<b>4</b>
<b>COMMISSION DE LA RECHERCHE : 31 membres</b>			
17	Professeurs, professeuses et assimilées (collège A)	<b>I</b>	<b>2</b>
18	Professeurs, professeuses et assimilées (collège A)	<b>II</b>	<b>2</b>
19	Professeurs, professeuses et assimilées (collège A)	<b>III</b>	<b>6</b>
20	Autres titulaires d'une HDR (collège B)	<b>Non sectorisé</b>	<b>3</b>
21	Docteurs et doctoresses non HDR (collège C)	<b>I</b>	<b>2</b>
22	Docteurs et doctoresses non HDR (collège C)	<b>II</b>	<b>2</b>
23	Docteurs et doctoresses non HDR (collège C)	<b>III</b>	<b>2</b>
24	Autres personnels enseignants, chercheurs et assimilés (collège D)	<b>Non sectorisé</b>	<b>1</b>
25	Personnels ingénieurs et techniciens (collège E)	<b>Non sectorisé</b>	<b>2</b>
26	Autres personnels Biatss (collège F)	<b>Non sectorisé</b>	<b>1</b>
27	Doctorantes et doctorants (collège G)	<b>A</b>	<b>2</b>
28	Doctorantes et doctorants (collège G)	<b>B</b>	<b>2</b>
29	Personnalités extérieures		<b>4</b>

## Annexe 2 – Grands secteurs de formation à La Rochelle Université

Secteur	Détail secteur	Groupes et sections du CNU pour les enseignants-chercheurs et les ATER	Sections CNRS	Disciplines de recrutement pour les enseignants du second degré
<b>I</b>	<p><b>Disciplines juridiques, économiques et de gestion :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; étudiantes, étudiants et personnels de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Management</li> <li>&gt; étudiantes, étudiants et personnels du département Techniques de commercialisation de l'IUT</li> <li>&gt; autres étudiantes, étudiants et personnels relevant du domaine droit, économie, gestion</li> </ul>	<p>Groupe 1 à 2. Sections 1 à 6.</p>	36, 37 et 40	<p>L8010, L8011, L8012, L8013, L8014, L8015, L8016, L8017, L8018, L8021, L8023, L8025, L8026, L8027, L8028, L8029, L8031, L8032, L8040, L8041, L8044, L8050, L8051, L8052, L8053, L8054, P7201, P6951, P8011, P8012, P8013, P8035, P8036, P8037, P8038, P8520</p>
<b>II</b>	<p><b>Lettres et sciences humaines et sociales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; étudiantes, étudiants et personnels relevant du domaine arts, lettres et langues et du domaine sciences humaines et sociales</li> <li>&gt; étudiantes et étudiants inscrits au DAEU option A (lettres)</li> <li>&gt; personnels scientifiques des bibliothèques, enseignants du CIEL et du SUAPSE</li> </ul>	<p>Groupes 3 à 4 et 12. Sections 7 à 24, 70, 71, 73, 74.</p>	31 à 35, 38, 39	<p>E0030, L0080, L0090, L0100, L0201, L0202, L0210, L0211, L0250, L0251, L0252, L0421 à L0467, L0469, L0471, L0473, L0483 à L0489, L0493, L0500, L0510, L0520, L0530, L0600, L0610, L1000, L1051, L1052, L1615, L1700, L1702, L1800, L1802, L1900, L6500, L6502, L6503, L6510, L6515, L6520, L6610, L6620, L6630, L6640, L6650, L6660, L6670, L6680, L6690, L6980, L8024, P0210, P0221, P0222, P0223, P0226, P0229, P6500, P6501, P6502, P6503, P6515, P6520, P6610, P6611, P6620, P6621, P6622, P6624, P6630, P6631, P6633, P6634, P6640, P6641, P6643, P6650, P6652, P6660, P6670, P6680, P6690, P6911, P6921, P6922, P6945, P6971, P6980, P7140, P7330, P7410, P7420, P8510</p>

Secteur	Détail secteur	Groupes et sections du CNU pour les enseignants-chercheurs et les ATER	Sections CNRS	Disciplines de recrutement pour les enseignants du second degré
<b>III</b>	<b>Sciences et technologies :</b> > étudiantes, étudiants et personnels de l'IUT, hors étudiants et personnels du département Techniques de commercialisation > étudiants inscrits au DAEU option B (sciences) > autres étudiantes, étudiants et personnels relevant du domaine sciences, technologies, santé	Groupes 5 à 10, et 12. Sections 25 à 69, 72, 80 à 87.	1 à 30 et 41	L1100, L1300, L1315, L1317, L1400, L1410, L1411, L1412, L1413, L1414, L1500, L1510, L1511, L1512, L1600, L1613, L2001, L2020, L2022, L2065, L2071, L2073, L2080, L2085, L2100, L2110, L2120, L2130, L2140, L2200, L2210, L2220, L2230, L2240, L2300, L2320, L2330, L2400, L2401, L2402, L2500, L2501, L2600, L2650, L3000, L3011, L3030, L3100, L3110, L3120, L4010, L4100, L4120, L4130, L4200, L4210, L4221, L4222, L4223, L4225, L4230, L4240, L4500, L4511, L4512, L4540, L5100, L5111, L5112, L5200, L5500, L6100, L6102, L6105, L6115, L7100, L7110, L7120, L7140, L7150, L7200, L7300, L7320, L8019, L8020, P1315, P1400, P2001, P2040, P2070, P2072, P2085, P2100, P2111, P2120, P2121, P2122, P2130, P2140, P2200, P2211, P2220, P2221, P2222, P2230, P2231, P2232, P2233, P2235, P2240, P2241, P2242, P2243, P2244, P2300, P2301, P2310, P2320, P2321, P2322, P2330, P2340, P2400, P2402, P2450, P2452, P2453, P2500, P2600, P2650, P3010, P3013, P3014, P3020, P3021, P3023, P3024, P3025, P3026, P3027, P3028, P3100, P3120, P4100, P4110, P4120, P4200, P4210, P4221, P4222, P4223, P4224, P4226, P4227, P4230, P4245, P4246, P4250, P4500, P4512, P4513, P4530, P4540, P4550, P4551, P5100, P5101, P5110, P5112, P5120, P5150, P5200, P5210, P6100, P6111, P6115, P6150, P6310, P6320, P6330, P6331, P6672, P6673, P6940, P6941, P6961, P7110, P7130, P7200, P7202, P7210, P7300

### Secteurs électoraux pour le collège des doctorants à la commission de la recherche :

<b>Secteur A</b>	Sciences, technologie, santé
<b>Secteur B</b>	Sciences humaines et sociales et sciences juridiques



## Arrêtés

### **Arrêté n° 2022-418 du 4 octobre 2022 portant nomination d'un régisseur titulaire et de régisseurs suppléants pour la régie d'avance permanente des campagnes d'observation aérienne de l'observatoire PELAGIS**

#### **LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-51, R. 719-52 et R. 719-79 à R. 719-85,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté n° 2022-417 du 4 octobre 2022 portant création d'une régie d'avance permanente instituée au CRB12,

Vu les statuts de l'université,

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1 – Nomination d'un régisseur**

Monsieur Olivier VAN CANNEYT, IGE, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avance permanente des campagnes d'observation aérienne de l'observatoire PELAGIS avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

##### **Article 2 – Nomination de régisseurs suppléants**

Monsieur Ghislain DOREMUS et Madame Ariane BLANCHARD sont nommés régisseur et régisseuse suppléant·e·s de Monsieur Olivier VAN CANNEYT avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions dans l'acte de création de celle-ci.

La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

##### **Article 3**

Selon la réglementation en vigueur, le régisseur titulaire est assujetti à cautionnement.

##### **Article 4**

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

##### **Article 5**

Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

**Article 6**

Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à charges autres que celles énoncées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-15 du code pénal.

**Article 7**

Les arrêtés n° 2020-523 du 16 novembre 2020 portant nomination d'un régisseur pour une régie d'avance permanente intitulée SAMM2 ATLANTIQUE et instituée au CRB12-UMS 3462 dans le cadre de la campagne d'observation aérienne SAMM2 Atlantique-Manche, et n° 2022-241 du 17 mai 2022 portant nomination d'une régisseuse suppléante concernant la régie d'avance permanente pour le CRB12 SAMM2 – ATLANTIQUE, sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 8**

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université, communiqué au recteur de l'académie de Poitiers et au trésorier payeur général.

Fait à La Rochelle, le 21 octobre 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

---

**Arrêté n° 2022-484 du 24 octobre 2022 portant nomination du jury du Diplôme universitaire d'études françaises – DUEF A2****LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.613-2,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu les propositions de la co-direction de l'IUL-FLE,

**ARRÊTE****Article 1**

Le jury pour la délivrance du Diplôme universitaire d'études françaises (DUEF A2), pour l'année universitaire 2022-2023, est composé de :

- > Christelle Monteiro, professeuse certifiée, présidente
- > Corinne Adenet-Dautreix, professeuse certifiée
- > Salomé Girard, professeuse contractuelle

**Article 2**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 24 octobre 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

---

**Arrêté n° 2022-485 du 24 octobre 2022 portant nomination du jury du Diplôme universitaire d'études françaises – DUEF B1****LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.613-2,  
Vu les statuts de l'université,

Vu les propositions de la co-direction de l'IUL-FLE,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Le jury pour la délivrance du Diplôme universitaire d'études françaises (DUEF B1), pour l'année universitaire 2022-2023, est composé de :

- > Christelle Monteiro, professeuse certifiée, présidente
- > Corinne Adenet-Dautreix, professeuse certifiée
- > Maïté Boissard, professeuse certifiée

#### **Article 2**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 24 octobre 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

---

### **Arrêté n° 2022-486 du 24 octobre 2022 portant nomination du jury du Diplôme universitaire d'études françaises – DUEF B2**

#### **LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.613-2,

Vu les statuts de l'université,

Vu les propositions de la co-direction de l'IUL-FLE,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Le jury pour la délivrance du Diplôme universitaire d'études françaises (DUEF B2), pour l'année universitaire 2022-2023, est composé de :

- > Christelle Monteiro, professeuse certifiée, présidente
- > Corinne Adenet-Dautreix, professeuse certifiée
- > Maïté Boissard, professeuse certifiée

#### **Article 2**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 24 octobre 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

---

### **Arrêté n° 2022-487 du 24 octobre 2022 portant nomination du jury du Diplôme universitaire d'études françaises – DUEF C1**

#### **LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.613-2,

Vu les statuts de l'université,

Vu les propositions de la co-direction de l'IUL-FLE,

**ARRÊTE****Article 1**

Le jury pour la délivrance du Diplôme universitaire d'études françaises (DUEF C1), pour l'année universitaire 2022-2023, est composé de :

- > Christelle Monteiro, professeuse certifiée, présidente
- > Corinne Adenet-Dautreix, professeuse certifiée
- > Salomé Girard, professeuse contractuelle

**Article 2**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 24 octobre 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

**Arrêté n° 2022-592 du 7 novembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université,  
Vu les statuts de l'université,

**ARRÊTE****Article 1**

À l'annexe de l'arrêté n° 2021-51 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature pour les opérations de validation électronique, de visa et de certification du service fait dans les applications informatiques financières de l'université, sont ajoutées les lignes suivantes :

Nom	Prénom	CRB	SO	Sous SO	Num. délégation	Début
FARTHOUAT	SYLVAIN	CRB01	TRANSVERSAL	ARBITRAGE COVID HSE	2022-592	18/11/2022
O'BRIEN	CECILE	CRB04	TRANSVERSAL	CVEC APP VP PDD SEDD	2022-592	18/11/2022
LE GOC	PHILIPPE	CRB13			2022-592	18/11/2022
AUGERON	MICKAEL	CRB13	ACTIONS INTERNATIONALES	FSPI VIETNAM	2022-592	18/11/2022

**Article 2**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 7 novembre 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

**Arrêté n° 2022-593 du 15 novembre 2022 portant recevabilité des candidatures aux élections des directrices ou des directeurs de Masters de l'Institut LUDI de La Rochelle Université**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu les statuts de La Rochelle Université,  
Vu les statuts de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent (LUDI), modifiés  
Vu l'arrêté 2022-412 du 12 octobre 2022 portant organisation des élections des directrices ou directeurs de Masters de L'Institut LUDI de La Rochelle Université.

**ARRÊTE**

**Article 1- Candidatures**

Dans le cadre du scrutin du 29 novembre 2022, sont déclarées recevables pour l'élection des directeurs et directrices de masters de l'Institut LUDI, les candidatures de :

<b>Nom du Master</b>	<b>Nom du/de la candidat.e</b>
Master Biotechnologies	Stéphanie BORDENAVE
Master Audiovisuel, média numériques interactifs	Diego JARAK
Master Génie civil	Marie DUQUESNE/Erwan LIBERGE
Master Histoire	Bruno MARNOT
Master Informatique	Frédéric BERTRAND
Master Langues étrangères appliquées	Sebastiàn URIOSTE
Master Management et commerce international	Laurent AUGIER
Master Mathématiques	Michel BERTHIER
Master Sciences et génie des matériaux	Juan CREUS
Master Sciences pour l'environnement	Benoît SIMON-BOUHET
Master Tourisme	Mickaël AUGERON

**Article 2 – Publicité**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 15 novembre 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

**Arrêté n° 2022-618 du 16 novembre 2022 portant désignation des membres des bureaux de vote électronique pour les élections professionnelles organisées du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 à La Rochelle Université**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation,  
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État, notamment son article 3,  
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, notamment son article 1-2,  
Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur,  
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État,  
Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,  
Vu l'arrêté n° 2011-453 du 28 septembre 2011 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'université de La Rochelle,  
Vu l'arrêté n° 2022-192 du 16 avril 2022 instituant la commission paritaire d'établissement de La Rochelle Université,  
Vu la délibération n° 2022-05-02-2-1 du 2 mai 2022 portant création du comité social d'administration de La Rochelle Université,  
Vu l'arrêté n° 2022-411 du 30 septembre 2022 portant organisation des élections professionnelles à la Rochelle Université du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022,  
Vu l'arrêté n°2022-481 du 21 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour les élections professionnelles de décembre 2022,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Pour les élections au comité social d'administration de La Rochelle Université, à la commission paritaire d'établissement et à la commission consultative paritaire compétente pour les agents non titulaires, qui se dérouleront du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022, sont désignées présidentes et présidents et secrétaires des bureaux de vote électroniques et du bureau de vote électronique centralisateur les personnes dont les noms figurent dans le document annexé au présent arrêté.

### **Article 2**

En plus des personnes désignées conformément à l'article 1 du présent arrêté, sont également membres des bureaux de vote électroniques et du bureau de vote électronique centralisateur les délégués des listes constituées dans le cadre du scrutin du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022.

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée aux membres des bureaux de vote électronique de signer le jour du scrutin tous les procès-verbaux et documents relatifs aux opérations électorales relevant du bureau de vote dont ils ont la responsabilité.

### **Article 4**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché dans les locaux de l'université et les bureaux de vote et publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 16 novembre 2022.

Le président  
Jean-Marc Ogier

**Annexe 1** – composition des membres des bureaux de vote électroniques et du bureau de vote électronique centralisateur

Bureau de vote électronique pour l'élection au comité social d'administration d'établissement (CSAE)	
Présidence et secrétariat	Délégué-es de liste
<b>Président</b> : Philippe Le Goc <b>Secrétaire</b> : Laurence Baudry	Isabelle Brenon, déléguée de la liste FSU Patrick Janvresse, délégué de la liste UNSA Éducation

Bureau de vote électronique central pour l'élection à la commission paritaire d'établissement (CPE)	
Présidence et secrétariat	Délégués de liste
<b>Présidente</b> : Marie-Grâce Teixeira <b>Secrétaire</b> : Létitia Hanry-Crozat	Patrick Janvresse, délégué de la liste SNPTES-UNSA Didier Thibaut, délégué de la liste A&I UNSA

Bureau de vote électronique pour l'élection à la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT)	
Présidence et secrétariat	Délégué-es de liste
<b>Présidente</b> : Anne Barnabé <b>Secrétaire</b> : Sophie Zecchini	Isabelle Brenon, déléguée de la liste FSU Patrick Janvresse, délégué de la liste UNSA Éducation

Bureau de vote électronique centralisateur	
Présidence et secrétariat	Délégué-es de liste
<b>Présidente</b> : Cécile O'Brien <b>Secrétaire</b> : Elisa Demeyer	Isabelle Brenon, déléguée de la liste FSU Patrick Janvresse, délégué de la liste UNSA Éducation Didier Thibaut, délégué de la liste A&I UNSA

